

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME  
DES COMMANDITES ET LES  
ACTIVITÉS PUBLICITAIRES

REQUÊTE DE L'HONORABLE ALFONSO GAGLIANO POUR ORDONNER LE  
DÉPÔT EN PREUVE DE LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS DE CHARLES  
GUITÉ DEVANT LE COMITÉ DES COMPTES PUBLICS  
Article 28 des Règles de procédure et de pratique

Montréal le 5 mai, 2005

Fournier associés s.e.n.c.  
313 Place d'Youville  
Bureau 201  
Montréal (Québec)  
H2Y 2B5

Pierre Fournier  
Tel : (514) 843-6748  
Fax : (514) 843-7441  
Courriel : pierrefournier@fournierassocies.qc.ca

Procureurs de l'Honorable Alfonso Gagliano

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME  
DES COMMANDITES ET LES  
ACTIVITÉS PUBLICITAIRES

AVIS DE PRÉSENTATION

La Requête de l'honorable Alfonso Gagliano pour ordonner le dépôt en preuve de la transcription des dépositions de Charles Guité devant le Comité des Comptes Publics sera présentée pour adjudication devant la Commission d'enquête sur le programme des commandites et les activités publicitaires à une date à être fixée par Monsieur le Commissaire l'honorable John Gomery.

Montréal le 5 mai, 2005

Fournier associés s.e.n.c.  
313 Place d'Youville  
Bureau 201  
Montréal (Québec)  
H2Y 2B5

Pierre Fournier  
Tel : (514) 843-6748  
Fax : (514) 843-7441  
Courriel : pierrefournier@fournierassocies.qc.ca

Procureurs de l'Honorable Alfonso Gagliano

À L'HONORABLE JOHN H. GOMERY, COMMISSAIRE, LE REQUÉRANT  
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1- Le 3 novembre 2004, alors que M. J. Charles Guité (ci-après nommé «**Guité**») témoignait devant la Commission d'enquête sur le programme des commandites et les activités de publicité (la **Commission**), les procureurs soussignés ont annoncé à l'honorable John Gomery, j.c.s., (le **Commissaire**) qu'ils avaient l'intention d'utiliser la transcription des dépositions de **Guité** devant le Comité permanent des comptes publics (ci-après nommé «**CPCP**»), lors de leur contre-interrogatoire de **Guité** afin de tester de la crédibilité de ce dernier;
- 2- Le 22 novembre 2004, le **Commissaire** rendait une décision qui interdisait l'utilisation de la transcription des dépositions de **Guité** devant le **CPCP** afin de contre-interroger **Guité**, au motif que le témoignage de **Guité** devant le **CPCP** était couvert par l'immunité parlementaire;
- 3- Le 22 décembre 2004, les procureurs soussignés introduisait une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue le 22 novembre 2004 devant la Cour fédérale;
- 4- Le 27 avril 2005, l'honorable juge Danièle Tremblay-Lamer, de la Cour fédérale, rejetait la demande de contrôle judiciaire, et réitérait que le témoignage de **Guité** devant le **CPCP** est couvert par l'immunité parlementaire, ainsi qu'en fait foi la décision de la Cour fédérale du 27 avril 2005, dont copie est annexée comme pièce RAG-1 (la **décision**);
- 5- Le 3 mai 2005, pendant le contre-interrogatoire de **Guité** par les procureurs soussignés, le procureur de **Guité** s'est objecté à toute question touchant les faits à la base des accusations criminelles auxquelles **Guité** fait face et le **Commissaire** a accueilli cette objection, ainsi qu'en fait foi le dossier de la **Commission**;
- 6- Étant donné ces décisions, l'honorable Alfonso Gagliano (le **Requérant**) demande à la **Commission** d'autoriser le dépôt en preuve de la transcription des dépositions de **Guité** devant le **CPCP**, d'admettre ces dépositions en preuve pour valoir témoignage devant la **Commission** et, que, par conséquent, son témoignage devant la **Commission** soit complètement retiré de la preuve et, subsidiairement, de retirer de la preuve tout le témoignage de **Guité** devant la **Commission**;

## **Conclusion de faits contradictoires**

- 7- Dans la **décision**, l'honorable Tremblay-Lamer a décidé que l'immunité parlementaire devait empêcher les contre-interrogatoires fondés sur les dépositions antérieures contradictoires devant une instance du Parlement pour, entre autres raisons, éviter des conclusions de faits contradictoires :

« Enfin, il y a une troisième raison pour laquelle je crois que le pouvoir d'empêcher un contre-interrogatoire subséquent dans une instance est nécessaire pour le fonctionnement du comité parlementaire : écarter la possibilité d'avoir des conclusions de faits contradictoires, par exemple, entre les deux instances – le comité parlementaire et la Commission Gomery – visés par le présent contrôle. »

- 8- Il en résulte, qu'afin d'éviter quelques conclusions de fait contradictoires, la transcription des dépositions doit être admise en preuve pour tenir lieu du témoignage de **Guité**;

## **Dépôt afin de démontrer un fait historique**

- 9- Le dépôt de la transcription des dépositions n'enfreint pas le privilège parlementaire;
- 10- En effet, les tribunaux de différentes juridictions acceptent le dépôt de ce qui s'est dit en parlement devant un tribunal, en autant que l'on n'en questionne pas le contenu;
- 11- Dans l'affaire Prebble vs. Television New Zealand, le Conseil Privé a décidé qu'il ne pouvait pas tester de la véracité de ce qui avait été dit en chambre, mais que, par ailleurs, il pouvait prendre connaissance de ce qui avait été dit en chambre :

« Since there can no longer be any objection to the production of Hansard, the Attorney-Generel accepted (in their lordships' view rightly) that there could be no objection to the uses of Hansard to prove what was done and said in Parliament as a matter of history... Thus, in the present action, there cannot be any objection to it being proved what the Plaintiff or the Prime Minister said in the House (...). It will be for the trial judge to ensure that the proof of these historical facts is not used to suggest that the words were improperly spoken or the statute passed to achieve an improper purpose. »

- 12- La **Commission** doit accepter le dépôt en preuve de la transcription des dépositions de **Guité** devant le **CPCP**, puisque ce simple dépôt ne contrevient pas au privilège parlementaire, et que cette preuve est tout à fait pertinente;
- 13- En effet, même sans avoir le droit de contre-interroger **Guité**, il est tout à fait pertinent que le **Commissaire** puisse avoir accès à cette preuve afin de pouvoir constater, par lui-même, ce que **Guité** disait de ce programme des commandites devant le **CPCP**;

#### **Pour valoir de son témoignage devant la Commission**

- 14- Le **Requérant** souhaite non seulement déposer la transcription des dépositions de **Guité** devant le **CPCP** afin de prouver que ces paroles ont été dites, mais demande à la **Commission** d'accepter en preuve ces dépositions pour valoir de témoignage devant la **Commission**;
- 15- En effet, selon le jugement de l'honorable juge Danièle Tremblay-Lamer, seul le témoignage de **Guité** devant le **CPCP** a été donné en toute sincérité et avec confiance puisqu'il était protégé par l'immunité parlementaire :

« Je crois qu'il est important pour la démocratie canadienne qu'un témoin puisse parler ouvertement devant un comité parlementaire. Cet objectif sera accompli s'il ne craint pas, au moment où il témoigne devant ce comité, que l'on puisse utiliser ses paroles par la suite pour le discréditer dans une autre instance, que celle-ci entraîne des conséquences légales ou non. C'est en lui donnant l'assurance qu'il est complètement protégé par le privilège et qu'il ne pourra être interrogé par la suite qu'il est plus probable qu'il parle avec confiance. »

- 16- Étant donné que le témoignage de **Guité** devant la **Commission** n'est pas protégé par l'immunité parlementaire, on doit conclure que, selon la **décision**, son témoignage devant la **Commission** n'aurait pas été donné avec la même ouverture et la même confiance;
- 17- Par conséquent, nous soumettons à la **Commission** que seules les dépositions de **Guité** devant le **CPCP** devrait valoir comme preuve devant la **Commission** parce qu'elle se priverait de la meilleure preuve en faisant autrement;
- 18- Nous soumettons à la **Commission** qu'elle n'a pas à évaluer la fiabilité de la preuve afin de décider si la transcription devrait être admise pour valoir de

témoignage puisque les règles de preuve de la **Commission** ne sont pas les mêmes que celles d'un tribunal de droit commun, et plus particulièrement, en ce qui concerne le oui-dire;

- 19- Malgré que nous n'ayons pas à remplir les critères émis par la Cour Suprême dans l'affaire R. v. B. (K.G.), nous soumettons que la transcription des dépositions respecte, de toute façon, ces critères :
- a. Les dépositions ont été faites sous serment et ce, après que **Guité** ait été informé des possibilités d'être poursuivi pour outrage au Parlement s'il ne disait pas la vérité;
  - b. Les dépositions ont été enregistrées sur bande vidéo, et une transcription officielle en a été faite, la transcription étant communiquée avec la présente, sous scellé, sous la cote RAG-2 et la bande vidéo sera remise à la **Commission** sur demande dans la mesure où le **Requérant** en est capable, sinon le **Requérant** demande à la **Commission** d'assigner **CPAC**, le consortium chargé de transmettre sur les ondes de la télévision par câble les débats devant le Parlement et ses comités;

#### **Radier de la preuve le témoignage de Guité rendu devant la Commission**

- 20- Comme nous demandons que la transcription des dépositions de **Guité** devant le **CPCP** soit déposée afin de valoir de témoignage devant la **Commission**, il va de soi que le témoignage que **Guité** a donné devant la **Commission** devrait être radié;
- 21- Qui plus est, lors du témoignage de **Guité** devant la **Commission**, les procureurs soussignés ont été empêchés de contre-interroger **Guité** sur les accusations criminelles qui ont été portées contre lui, alors que ce dernier admettait avoir enfreint certaines règles mais ne référerait en rien aux gestes qui lui sont reprochés devant la Cour supérieure du Québec (Chambre criminelle);
- 22- Ainsi empêchés, les procureurs soussignés perdaient un moyen de plus de tester de crédibilité de **Guité**, ce qui, de nouveau, force la radiation complète du témoignage de **Guité** devant la **Commission**;
- 23- Subsidiairement, si la **Commission** décidait qu'elle ne peut prendre connaissance de la transcription des dépositions de **Guité** devant le **CPCP**, elle doit alors radier le témoignage entier de **Guité** devant la **Commission** puisqu'il serait inéquitable pour le **Requérant** de devoir répondre à un

témoignage qu'il sait être antérieurement contredit par le témoin, sans qu'il puisse en faire la preuve et alors que le **Requérant** est limité dans son pouvoir de contre-interroger **Guité** par d'autres moyens;

#### **Absence d'affidavit**

- 24- Tous les faits allégués dans la **Requête** soit font partie du dossier de la **Commission** ou des dossiers de la Cour fédérale du Canada, soit émanent du Parlement du Canada;

#### **Conclusions**

- 25- Dispenser le **Requérant** de l'obligation prévue aux règles de pratique de la **Commission** de déposer un affidavit au soutien de la présente requête;
- 26- Accepter sous pli confidentiel, et conserver confidentiellement jusqu'au jugement à intervenir sur la **Requête**, la transcription du témoignage de **Guité** devant le **CPCP**;
- 27- Accepter le dépôt de la transcription des dépositions de **Guité** devant le **CPCP**, que ces dépositions soient admises comme étant le témoignage de **Guité** devant la **Commission**, et que le témoignage de **Guité** devant la **Commission** soit radié dans son entièreté;
- 28- Subsidiairement, radier le témoignage de **Guité** devant la **Commission**;

Le tout soumis respectueusement.



---

**Me Pierre Fournier**  
FOURNIER ASSOCIÉS, S.E.N.C.  
Procureurs de l'Honorable Alfonso Gagliano